

**I. Importance des indices**

Les indices de blanchiment de capitaux énumérés ci-dessous servent avant tout à sensibiliser les employés des intermédiaires financiers. Un indice pris séparément ne saurait à lui seul fonder un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment, cependant, le concours de plusieurs de ces éléments peut en indiquer la présence. Mais surtout, cette liste d'indices ne saurait être considérée comme exhaustive et nécessite en outre une adaptation continue aux changements de circonstances et aux nouvelles méthodes de blanchiment. Elle doit être employée comme moyen auxiliaire uniquement et ne doit pas conduire à des comportements routiniers allant à l'encontre du bon sens. A1

Il faut examiner la plausibilité des explications du client quant à l'arrière-plan économique de ces opérations. A cet égard, il est important que les explications du client (par exemple celles se rapportant à des raisons fiscales ou à la législation sur les devises) ne soient pas acceptées sans examen. A2

**II. Indices généraux**

Des transactions présentent des risques particuliers de blanchiment

- lorsque leur construction indique un but illicite, lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable, voire lorsqu'elles apparaissent absurdes d'un point de vue économique; A3
- lorsque les valeurs patrimoniales sont retirées peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat; A4
- lorsqu'elles sortent des activités usuelles ou du cercle de clients usuel d'une banque ou d'un comptoir déterminé d'une banque et que l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque ou ce comptoir pour réaliser son affaire; A5
- lorsqu'elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible; A6
- lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les informations et les expériences de l'intermédiaire financier concernant le client ou le but de la relation d'affaires. A7

Enfin, doit être considéré comme suspect tout client qui donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires, admis par les usages de l'activité concernée. A8

**III. Indices particuliers****1. Opérations de caisse**

- échange d'un montant important de billets de banque (suisses ou étrangers) en petites coupures contre de grosses coupures; A9
- opérations de change d'importance, sans comptabilisation sur le compte d'un client; A10
- encaissement de chèques, y compris les chèques de voyage, pour des montants importants; A11
- achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux par des clients occasionnels; A12
- achat de chèques bancaires pour de gros montants par des clients occasionnels; A13
- ordres de virement à l'étranger donnés par des clients occasionnels, sans raison légitime apparente; A14
- conclusion fréquente d'opérations de caisse jusqu'à concurrence de montants juste inférieurs à la limite au-dessus de laquelle l'identification du client est exigée; A15
- acquisition de titres au porteur avec livraison physique. A16

**2. Opérations en compte ou en dépôt**

- retraits fréquents de gros montants en espèces, sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations; A17
- recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client; A18
- comptes utilisés de manière intensive pour des paiements, alors que lesdits comptes ne reçoivent pas ou peu de paiements; A19
- structure économiquement absurde des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, etc.); A20
- fourniture de garanties (gages, cautions, etc.) par des tiers inconnus de la banque, qui n'apparaissent pas en relation étroite avec le client et qui n'ont aucune raison plausible et reconnaissable de donner de telles garanties; A21
- virements en faveur d'une autre banque sans indication du bénéficiaire; A22
- acceptation de transferts de fonds d'autres banques sans indication du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire; A23

virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces;	A24
virements importants et fréquents en direction ou en provenance de pays producteurs de drogue;	A25
fourniture de cautions ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché;	A26
versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte;	A27
remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis;	A28
utilisation de comptes pseudonymes ou numériques dans l'exécution de transactions commerciales par des entreprises artisanales, commerciales ou industrielles;	A29
retrait de valeurs patrimoniales peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage).	A30
<b>3. Opérations fiduciaires</b>	
crédits fiduciaires (back-to-back loans) sans but licite reconnaissable;	A31
détention fiduciaire de participations dans des sociétés non cotées en bourse, et dont la banque ne peut déterminer l'activité.	A32
<b>4. Autres</b>	
tentatives du client visant à éviter le contact personnel avec l'intermédiaire financier.	A33
<b>IV. Indices qualifiés</b>	
clôture d'un compte et ouverture de nouveaux comptes au nom du même client ou des membres de sa famille sans traces dans la documentation de la banque («paper trail»);	A34
souhait du client d'obtenir quittance pour des retraits au comptant ou des livraisons de titres qui n'ont pas été réellement effectués ou qui ont été immédiatement déposés à nouveau dans le même établissement;	A35
souhait du client d'effectuer des ordres de paiement avec indication d'un donneur d'ordre inexact;	A36

- requête d'un client tendant à faire transiter certains versements, non pas sur son propre compte, mais sur un compte Nostro de la banque ou sur un compte «Divers»; A37
- acceptation de garanties ne correspondant pas à la réalité économique ou octroi de crédits à titre fiduciaire sachant que la couverture est fictive; A38
- poursuites pénales dirigées contre un client de l'intermédiaire financier pour crime, corruption ou détournement de fonds publics. A39